

Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes



RIGES

ISSN: 2521-2125

Numéro 7

Décembre 2019



Publiée par le Département de Géographie de l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Direction

Arsène DJAKO, Professeur Titulaire à l'Université Alassane OUATTARA (UAO)

Secrétariat de rédaction

- **Joseph P. ASSI-KAUDJHIS**, Professeur Titulaire à l'UAO
- **Konan KOUASSI**, Maître de Conférences à l'UAO
- **Dhédé Paul Eric KOUAME**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Yao Jean-Aimé ASSUE**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Zamblé Armand TRA BI**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Kouakou Hermann Michel KANGA**, Assistant à l'UAO

Comité scientifique

- **HAUHOUOT** Asseypo Antoine, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **ALOKO** N'Guessan Jérôme, Directeur de Recherches, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **AKIBODÉ** Koffi Ayéchoro†, Professeur Titulaire, Université de Lomé (Togo)
- **BOKO** Michel, Professeur Titulaire, Université Abomey-Calavi (Benin)
- **ANOH** Kouassi Paul, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **MOTCHO** Kokou Henri, Professeur Titulaire, Université de Zinder (Niger)
- **DIOP** Amadou, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **SOW** Amadou Abdoul, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **DIOP** Oumar, Professeur Titulaire, Université Gaston Berger Saint-Louis (Sénégal)
- **WAKPONOU** Anselme, Professeur HDR, Université de N'Gaoundéré (Cameroun)
- **KOBY** Assa Théophile, Maître de Conférences, UFHB (Côte d'Ivoire)
- **SOKEMAWU** Koudzo, Professeur Titulaire, UL (Togo)

EDITORIAL

La création de RIGES résulte de l'engagement scientifique du Département de Géographie de l'Université Alassane Ouattara à contribuer à la diffusion des savoirs scientifiques. RIGES est une revue généraliste de Géographie dont l'objectif est de contribuer à éclairer la complexité des mutations en cours issues des désorganisations structurelles et fonctionnelles des espaces produits. La revue maintient sa ferme volonté de mutualiser des savoirs venus d'horizons divers, dans un esprit d'échange, pour mieux mettre en discussion les problèmes actuels ou émergents du monde contemporain afin d'en éclairer les enjeux cruciaux. La dynamique paysagère, la gestion foncière, la distribution des produits vivriers, l'insécurité urbaine, les migrations, l'intégration des gares routières dans le tissu urbain, le développement local, les questions sanitaires ont fait l'objet d'analyse dans ce présent numéro. RIGES réaffirme sa ferme volonté d'être au service des enseignants-chercheurs, chercheurs et étudiants qui s'intéressent aux enjeux, défis et perspectives des mutations de l'espace produit, construit, façonné en tant qu'objet de recherche. A cet effet, RIGES accueillera toutes les contributions sur les thématiques liées à la pensée géographique dans cette globalisation et mondialisation des problèmes qui appellent la rencontre du travail de la pensée prospective et de la solidarité des peuples.

Secrétariat de rédaction

KOUASSI Konan

COMITE DE LECTURE

- KOFFI Brou Emile, Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Joseph P., Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- BECHI Grah Félix, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- MOUSSA Diakité, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- VEI Kpan Noël, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- LOUKOU Alain François, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- TOZAN Bi Zah Lazare, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- KOFFI Yao Jean Julius, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire).

Sommaire

<p>BOUKPESSI Tchaa, ADRIKA Nafiou, KOUMOI Zakariyao</p> <p><i>Dynamique de la végétation et état actuel de la flore du plateau de l'Adélé (Centre-Togo)</i></p>	7
<p>Sylvestre Abiola CHAFFRA, Toussaint Olou LOUGBEGNON, Jean Timothée Claude CODJIA</p> <p><i>Analyse de la distribution de l'avifaune du Bénin en relation avec les différents écosystèmes : essai cartographique et perspectives de conservation des habitats d'intérêt écologique</i></p>	25
<p>KOFFI Kan Emile, KOUASSI Kouamé Julien, ETTIEN Zénobe N'dadja</p> <p><i>Mutations paysagères dans la forêt classée de Foro-Foro (Centre, Côte d'Ivoire) dans une région en crise</i></p>	50
<p>OUREGA Kouessi Remi Stephane, KONAN Kouadio Eugène, KOLI BI Zuéli</p> <p><i>Occupation de l'espace dans un contexte d'évolution démographique dans la sous-préfecture de Korhogo (Côte d'Ivoire)</i></p>	65
<p>BA Aïcha Idy Seydou Wally, DIOUF Adama Cheikh, CISSOKHO Dramane</p> <p><i>Analyse des modes de gestion foncière dans le delta du fleuve Sénégal : exemple des communes de Diama, Gandon et Ronkh</i></p>	77
<p>Moussa TOURE, Siaka DOUMBIA</p> <p><i>Analyse de la gestion coutumière des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla au Mali</i></p>	88
<p>KONAN Kouamé Hyacinthe</p> <p><i>La gestion participative, une solution à l'orpaillage clandestin au nord de la Côte d'Ivoire</i></p>	105
<p>THIOR Mamadou, SANE Tidiane, MBALLO Issa, BADIANE Alexandre, SY Oumar, DESCROIX Luc</p> <p><i>Contraintes à la production rizicole et reconversion socioéconomique dans la commune de Diembering (Sénégal)</i></p>	118
<p>Codjo Clément GNIMADI</p> <p><i>Rôle des coopératives de producteurs d'ananas dans la réduction de la pauvreté dans la commune d'Allada au sud du Bénin</i></p>	133

DIALLO Mary, COULIBALY Katchenin Aminata, ASSUÉ Yao Jean-Aimé <i>Contributions des femmes rurales aux ressources des ménages dans les Sous-préfectures de Boundiali et de Siempurgo (Nord, Côte d'Ivoire)</i>	148
KOUMAN Kouassi Alain, KOUASSI Patrick Juvet, GOGBE Téré <i>Action municipale et développement de la ville de Man (ouest de la Côte d'Ivoire)</i>	162
Lamourdja BIALI, Iléri DANDONOUGBO, Komi N'KERE <i>Les facteurs de l'insécurité à Lomé dans un contexte de croissance urbaine</i>	179
KAKOU Golly Mathieu, KOUAME Carine Natacha, AMAND M'boh Serge <i>La gare routière de Bonoua et ses implications socio-économiques et environnementales</i>	197
GBANFLIN N'dri Amos, ALOKO-N'guessan Jérôme <i>Insertion des gares routières spontanées dans le tissu urbain de Yopougon (Abidjan, Côte d'Ivoire)</i>	214
Ibrahima Faye DIOUF, Mamadou Bouna TIMERA, Papa SAKHO <i>Migration de retour des diplômés sénégalais de France et investissement citoyen au Sénégal</i>	231
SAMAKE Charles, FOFANA Sory Ibrahima <i>Analyse des déterminants de la mortalité des enfants de 0 à 5 ans dans la commune rurale de Miena/cercle de Koutiala (Mali)</i>	245
KOUAME Koffi Fiacre, KOUAME Dhede Paul Éric, LOUKOU Alain François, DJAKO Arsène <i>Les disparités d'usage éducatif du smartphone dans les établissements secondaires de la région de la Marahoué (Centre-Ouest, Côte d'Ivoire)</i>	261
MAFOU Kouassi Combo <i>Migrations agricoles à Bonon: de la fin des mouvements d'aller-retour à la sédentarisation des populations</i>	278
YEBOUE Konan Thiéry St Urbain <i>Problématique de la consommation du riz importé dans les bassins de production du riz local du centre de la Côte d'Ivoire</i>	293

Philippine SONON, Abou-Bakari IMOROU

Santé publique et sciences sociales : quels apports, quelle convergence pour la compréhension des difficultés d'appropriation de l'offre contraceptive biomédicalisée à Zè (Sud-Bénin) ?

312

LA GESTION PARTICIPATIVE, UNE SOLUTION A L'ORPAILLAGE CLANDESTIN AU NORD DE LA COTE D'IVOIRE

KONAN Kouamé Hyacinthe Maitre-assistant,
Université Peleforo Gon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
Email : konanhyacinth@gmail.com

Résumé

Sur 258 sites d'orpaillage clandestin identifiés en Côte d'Ivoire, plus de 62% sont localisés dans le Nord de ce pays. Le code minier ivoirien qui ne permet pas cette forme d'extraction minière s'est avéré très répressif engageant une politique de déguerpissement très musclée. La riposte des orpailleurs clandestins ne s'est pas fait attendre s'attaquant parfois à des forces de l'ordre peu préparées à la réalisation de ces opérations. Malgré tous les moyens déployés par l'État, l'exploitation minière clandestine se poursuit encouragée par les politiciens locaux à la quête de numéraires pour financer leurs activités politiques. L'objectif de cette contribution est de faire de propositions en vue de favoriser une coopération gagnant-gagnant entre les protagonistes que sont l'Etat et les orpailleurs. La méthodologie se fonde sur les écrits antérieurs sur l'organisation de l'orpaillage dans les pays de la sous-région ayant une longue tradition d'exploitation aurifère et des enquêtes de terrain auprès des localités où cette activité a été à la base d'une dynamique socio-économique perceptible. Les résultats montrent que les pouvoirs publics doivent sortir des logiques coercitives pour ouvrir un cadre de négociation avec les populations dans la gestion des sites vu que ces orpailleurs trouvent l'extraction artisanale plus rentable que les indemnités octroyées par les industries d'extraction moderne.

Mots clés : Côte d'Ivoire, droit foncier coutumier, État, gestion participative, orpaillage clandestin

Abstract :

Out of 258 illegal gold panning sites identified in Côte d'Ivoire, more than 62% are located in the north of the country. The Ivorian mining code, which does not allow this form of mining, has proved to be very repressive, leading to a very aggressive policy of eviction. The response of clandestine gold diggers was not long in coming, sometimes attacking law enforcement agencies that were not well prepared to carry out these operations. Despite all the means deployed by the State, clandestine mining continues to be encouraged by local politicians in their quest for cash to finance their political activities. The objective of this contribution is to make proposals with a view to fostering win-win cooperation between the protagonists, the State and gold panners. The methodology is based on previous literature on the organization of gold panning in countries of the sub-region with a long tradition of gold mining and

field surveys of localities where this activity has been the basis of a perceptible socio-economic dynamic. The results show that the public authorities must move away from coercive logic to open a framework for negotiation with the populations in the management of the sites, since these gold panners find artisanal mining more profitable than the compensation granted by modern extraction industries.

Keywords: Ivory Coast, customary land law, State, participatory management, illegal gold panning

Introduction

Le 1^{er} Aout 2018, la presse ivoirienne fait état de l'assassinat d'un capitaine de gendarmerie à Koffré dans le département de Boundiali au nord de la Côte d'Ivoire. Parti avec quelques éléments, selon la presse, pour en savoir sur les raisons de la réinstallation des orpailleurs sur ce site récemment déguerpit son unité a été pris à parti par des orpailleurs en colère. Ce drame traduit l'actualité des sites d'orpaillage clandestin qui est faite de déguerpissement et de recolonisation. En dehors des émotions produites par ces faits et les commentaires qu'ils ont suscités, il faut savoir que l'orpaillage est entré dans l'économie des populations certaines régions. Cette activité est devenue pour de nombreuses localités une alternative économique surtout dans la région de la Bagoué où les ménages sont vulnérables à l'insécurité alimentaire avec un taux de prévalence de 18,3% situant la région au 4^e rang derrière le Tonkpi, Guemon, Les Grands Ponts comparativement à une moyenne nationale de 12,8% (Ministère du Plan et du Développement, 2015, p.57). Cette partie du pays reste le plus grand foyer d'extraction artisanale clandestine concentrant 158 des 258 sites non autorisés selon le Ministère des Mines en 2014. Du fait de sa proximité avec les pays comme le Mali et le Burkina dont les populations ont une longue expérience dans l'activité aurifère, cette zone géographique enregistre des flux importants de migrants à la recherche de l'or. L'extrême mobilité de ces migrants associée à la volonté des populations locales de tirer profit de cette nouvelle activité a fait du nord le plus grand foyer d'orpaillage clandestin de la Côte d'Ivoire. Cette opportunité que représente le secteur aurifère pour ces populations tire son explication de la volonté politique de l'Etat ivoirien de faire du secteur minier un levier de l'économie à partir des années 2000. Elle se traduit par l'ouverture d'importants gisements miniers dans les zones rurales. Cette politique qualifiée « d'aventure minière » en favorisant l'exploration et l'exploitation de nombreux gisements aurifères vise à faire participer le secteur minier dans la formation du PIB à hauteur de 10% l'horizon 2010. Dans le cadre de l'exécution de cette politique, des mines aurifères sont mises en service dont celui du secteur minier de Bonikro au centre-ouest, Tongon et Sissengué au nord. Dans le sillage de ces industries en particulier et dans les territoires ruraux en général soupçonné d'abriter de l'or se sont développés de nombreuses artisanales. En réponse à cette situation, le programme de rationalisation devait permettre la mise en place

d'un cadre légal de fonctionnement de ce secteur depuis 2013. Malgré, ce programme ambitieux, les sites d'orpaillage clandestin se multiplient et les populations accommodées aux revenus fournis par l'or sont de plus en plus dans une position de belligérance vis-à-vis des pouvoirs publics. Dans ce climat de tension quelle formule appliquée pour une gestion apaisée de cette ressource minière ? L'objectif de cette étude est de proposer des stratégies pour une gestion concertée des sites d'orpaillage entre l'Etat et les populations locales à partir du site de Fodio. Spécifiquement il s'agit de présenter les règles foncières coutumières qui servent de justificatif à la pratique de l'orpaillage clandestin, les divergences entre les intérêts de l'État et des populations la gestion des ressources minières et les recommandations pour une gestion apaisée des sites aurifères.

Les études antérieures sur la gestion des sites d'orpaillage montrent que dans certains pays (Mali, Burkina Faso) l'extraction aurifère artisanale est une activité exercée librement par les populations selon des systèmes de fonctionnement propre à leur culture. Chez les wasolonka du Mali, l'administration des sites suit le modèle d'organisation familiale suivant les principes fondamentaux de l'aïnesse ou de subordination à l'aîné dans l'accomplissement des tâches, de l'esprit de partage et de non ostentation (CristianaPanella, 2007, p.1). Évoquant le cas de Gbomblora, Sangaré Oumar (2016, p.3) révèle que dans les localités où l'orpaillage est exercé par les populations locales, il est considéré comme un choix stratégique dans le système d'activités des ménages ruraux pour assurer les autres besoins non moins indispensables. Ce qui conforte, du reste, l'idée selon laquelle l'orpaillage est un instrument de résilience qui permet aux ménages d'accéder à d'autres besoins d'ordre alimentaire, sanitaire et éducationnel. En Côte d'Ivoire, L'orpaillage est une activité ancienne pour les populations d'Angovia, Allahou-Bazi et de Kouakougnanou dans le Centre-ouest. Cette activité dont l'origine remonterait au 18^e siècle, selon les témoignages des anciens, a pris de l'ampleur à la fin du siècle dernier pour devenir aujourd'hui la principale activité socioéconomique des populations, mais elle reste une activité illicite (Joseph Gaston (1913) cité par Goh Denis, 2016, p.19). Considéré comme illicite par les pouvoirs publics, l'orpaillage est géré par un organigramme dirigé par des "hommes d'affaires", véritables propriétaires des sites d'orpaillage, dont le rôle est de créer les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un site. Mais, c'est surtout le manque de reconnaissance de cette activité par l'État qui est à l'origine des déguerpissements réguliers dont les orpailleurs sont victimes (Konan, 2017, p.10). Il ressort de ces analyses qu'au moment où l'extraction artisanale de l'or est une activité contrôlée par les populations locales au Mali et au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire elle s'exerce dans la clandestinité. Le postulat qui guide cette étude est que l'usage exclusif de la répression engagée par l'Etat contre l'orpaillage clandestin est à la base de la multiplication des sites dans le Nord du pays.

1- Méthodologie

Le choix de la localité de Fodio, de Koffré et Tchôro comme zone d'étude se justifie par quatre raisons : l'exploitation artisanale et clandestine de l'or constitue aujourd'hui la principale activité socioéconomique au niveau des trois localités citées et concerne pratiquement toutes les franges de la population (enfants, jeunes, vieux, autochtones, allochtones et allogènes, etc.) ; un impact négatif majeur de l'afflux de migrants, attirés par la fièvre l'or. Le déguerpissement des orpailleurs de Fodio en 2017 ordonnée par les autorités ivoiriennes a engendré le départ de ceux-ci vers d'autres horizons. On a même assisté à l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation dont celui de Koffré dans la même année et celui de Tchôro un an plus tard. Le choix de ces localités permet d'apprécier la trajectoire des orpailleurs et les motivations liées à leur mobilité. Le choix de la population enquêtée a été guidé par le souci d'avoir des opinions de tous les acteurs directement impliqués dans l'exploitation artisanale de l'or au niveau de 03 localités d'enquête. Au niveau de la notabilité villageoise, les 03 chefs de village et les 03 chefs de terre de Fodio, de Koffré et Tchôro ont été retenus pour des entretiens sur les conditions d'installations des orpailleurs migrants et les types de contrat qu'ils entretiennent. Ces acteurs intervenants de l'orpaillage ont été choisis de façon aléatoire, car le secteur de l'orpaillage reste très sensible et les principaux acteurs que les migrants provenant de la sous-région sont très mobiles. En conséquence, nous avons interrogé sous la forme de focus group constitué 25, 15 et 10 orpailleurs respectivement à Fodio à Koffré et Tchôro L'objectif n'est pas de faire selon l'expression de S. ALAMI, D.DESJEUX et I.GARABUAU-MOUSSAOUI (2013, p.2), de faire des corrélations statistiques, mais les mécanismes sous-jacents aux comportements et l'interprétation que les acteurs font de leurs propres comportements ; elle ne recherche pas la représentativité, mais la diversité des mécanismes. Ces mécanismes qui permettront d'identifier les facteurs explicatifs du phénomène étudié, mais aussi pour déterminer les interactions réciproques que les acteurs impliqués dans le phénomène de l'orpaillage entretiennent et qui rendent compte de la persistance d'une activité pourtant illégale. La deuxième méthode dite comparatiste est de faire des révélations sur cette activité clandestine et de dégager les similitudes et les spécificités de chacun des sites. Dans le cadre de la recherche documentaire, la présente étude a été confrontée à l'absence de données secondaires à caractère scientifique sur le sujet en Côte d'Ivoire. La recherche sur l'internet nous a permis d'avoir quelques données sur le sujet, notamment au Burkina Faso, en République Démocratique du Congo et en Guyane.

2-Résultats et discussion

2.1-L'exploitation du sous-sol, un prolongement du droit foncier coutumier des populations locales

A l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960, la nouvelle administration ivoirienne a d'abord reconduit le système foncier de 1932 hérité du colonisateur. Mais ce décret avait pour vocation de régir toutes les terres des colonies de l'Afrique Occidentale Française (l'AOF). Pour avoir des textes mieux adaptés au contexte spécifique de la Côte d'Ivoire, le législateur ivoirien a adopté la loi du 20 mars 1963, qui a été votée à l'unanimité des députés présents à l'Assemblée nationale de l'époque. Ce texte qui favorisait l'accaparement des terres par l'administration, n'a jamais été promulgué créant un flou juridique en ce qui concerne la gestion des terres rurales (J.O, 2011, p.1, S. BONI, 2015, p.20). Ce d'autant plus que le texte général régissant le foncier dans l'ex-AOF, loi héritée du colonisateur, n'est pas adaptée aux réalités du contexte socioculturel et politique de la Côte d'Ivoire. Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, semble confirmer cette idée de négation de la coutume et de la propriété coutumière. L'article 2 de ce décret indique en effet que : « *Les droits exercés sur les terres rurales sont de simples droits d'usage strictement personnel à ceux qui les exercent. Comme tels, ils ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit et pour quelque raison que ce soit* » (P. RICHARDS et J-P CHAUVEAU, 2007, p.41). Les populations qui, naturellement, ne pouvaient pas accepter cette négation de leurs droits, continuent à gérer leurs terres comme par le passé. Elles se comportent en véritables propriétaires des terres rurales, ce que, du reste, elles n'ont jamais cessé d'être au regard des us et coutumes. Il reste alors que toutes les transactions foncières faites sur les terres rurales coutumières étaient jugées irrégulières au regard du droit moderne. Les populations, quant à elles, considéraient le régime foncier moderne comme un instrument qui les déposait de leurs terres ancestrales pour en attribuer la propriété à des individus. C'est dans ce cadre qu'est élaborée la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 dans un contexte d'insécurité foncière avec les effets conjugués de la croissance démographique, de la réduction considérable des réserves foncières, et l'introduction de nouveaux systèmes cultureux.

La loi de 1998 devait apporter la sécurité foncière en milieu rural. Elle doit en effet aider à mieux identifier et clarifier les droits fonciers des propriétaires coutumiers ainsi que ceux des exploitants des terres rurales (J-P CHAUVEAU, 2000, p.5). Cette loi a suscité beaucoup d'espoir, notamment chez les populations dont les droits coutumiers étaient jusque-là ignorés par l'État. L'article 3 de la loi foncière de 1998 précise que « *le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions* ». Un autre article de cette loi, l'article 5, stipule que « *la propriété d'une terre du domaine foncier rural se*

transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation». Toutes ces dispositions indiquent que la loi foncière de 1998 prend en compte la gestion coutumière des terres ; en ce sens, elle constitue une véritable avancée par rapport aux précédentes lois et décrets de l'Administration coloniale et postcoloniale. Un problème se pose néanmoins. La gestion coutumière des terres donne en principe le droit aux populations rurales de disposer du sol et du sous-sol qui regorge les minerais. Or, l'Etat a une autre interprétation de l'usage des produits du sous-sol qui entre en conflit avec les intérêts des populations rurales.

2.2- Le choc entre les règles étatiques et les intérêts des acteurs locaux

Les tensions autour des sites d'orpaillage proviennent essentiellement de deux considérations. Celle d'une population locale qui voit en l'or une potentialité naturelle nouvelle dont elle doit tirer profit d'une part et d'autre part l'Etat qui, dans l'incapacité de protéger les ressources de son sous-sol a opté pour la répression des orpailleurs.

2.2.1 Une population décidée à tirer profit des richesses de son sol

Selon les dispositions préliminaires du code minier du 24 Mars 2014 en son article 1 stipule que le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'État de Côte d'Ivoire. Ce code définit également l'extraction comme l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous les substances minérales (RCI, 2014 : 3). Partant de cette disposition, l'Etat, s'il concède des droits d'usage du sol, n'entend pas laisser les populations exploiter les ressources du sous-sol. Ce n'est pourtant l'avis de l'ensemble des propriétaires terriens des localités d'enquêtes qui pensent qu'à l'instar du droit dont ils disposent à creuser des puits pour s'approvisionner en eau, ils peuvent extraire n'importe quelles autres ressources du sol. C'est pourquoi dans l'exercice de l'extraction minière les propriétaires terriens dénommés *tarfolo* ou chef de terre se substituent à l'Etat et sont à l'initiative de ce projet. Chez les Sénoufo, toutes les terres, y compris celles qui ne sont pas mises en valeur, ont un propriétaire. La terre appartient au premier occupant qui devient le *tarfolo* ou chef de terre. La symbolique qui permet à une personne d'accéder à la terre est le don d'un morceau de bois au propriétaire terrien. Cela montre clairement qu'il s'agit d'un droit d'usage et non d'un droit de propriété. Le *tarfolo* a des responsabilités importantes, non seulement à l'égard du groupe familial, mais aussi, à l'égard de toute la communauté villageoise. S'il est désigné comme le chef de terre, il n'en est pas pour autant le seul propriétaire. Il n'en est que le garant. Un véritable pacte le lie aux dieux de la terre. Ce pacte est indissoluble quoiqu'il arrive. Désigné dans la lignée matrilineaire, il connaît les limites du patrimoine foncier et c'est également auprès de lui que les autres membres du lignage peuvent en faire la demande. N'ayant donc droit à la terre que du côté de sa mère, une demande du senoufo de terre ne se fait que dans le matrilignage.

Quoiqu'étant du lignage le plus ancien dans la localité donnée, le chef de terre n'est pas obligatoirement le chef de village. Chaque famille a en son sein un chef de terre qui gère le patrimoine familial. Pour le paysan sénoufo, la terre est un être vivant, une matière animée, habitée par un souffle divin qu'on appelle *génie*. Ne pouvant entrer directement en contact avec ce *génie*, le Sénoufo vénère la terre en signe de respect et de considération pour le génie qu'elle abrite. La terre acquiert ainsi le statut d'une puissance surnaturelle, d'une déesse-mère que l'on ne peut posséder comme un vulgaire objet. En tenant compte de cette relation avec la terre, ces gardiens de la terre ont concédé l'exploitation des sites aux migrants venus de la sous-région ouest africaine. En conséquence, les familles détentrices du droit foncier sont les bénéficiaires des retombées directes de l'orpaillage par les dividendes qui leurs versées en plus des frais de cession de parcelles. Les montants payés par les orpailleurs pour accéder à la terre ont évolué dans le temps et dans l'espace. Alors qu'il était d'une vingtaine de millions en 2012 lors de la mise en service du site de Fodio, il est passé à 200 millions en 2017 à Koffré et à 300 millions pour le site de Tchôrô. En plus de ces frais d'accès à la terre, les exploitants doivent verser une part de 2500 FCFA sur chaque gramme d'or vendue, un gramme étant commercialisé à 13000 FCFA sur le site contre 17000 FCFA quand il est vendu en dehors du site. Une fois le terrain aurifère acquis par le financier, il est cédé à une deuxième catégorie d'acteurs dénommés « patrons » qui ont en charge de faire venir sur le site les ouvriers constitués de creuseurs, Dans la politique de la lutte étatique contre ce phénomène, les pouvoirs publics entendaient faire de ces propriétaires terriens des partenaires. Mais le refus de ceux-ci de cosigner les documents relatifs à la fermeture des sites se trouvant dans leurs localités montre bien la divergence entre ces deux parties sur la gestion des ressources minières. Si pour l'Etat la mise en service des sites d'orpaillage sur les terres rurales est vue comme une entorse à la réglementation sur l'exploitation minière en vigueur, pour les populations elle est le prolongement des droits qu'elles ont sur leurs terres. La réouverture des sites ou la prolifération reste l'une des réponses à cette politique qui ne trouve pas d'écho favorable au sein de la population rurale qui pense avoir trouvé une alternative économique crédible face à la pauvreté.

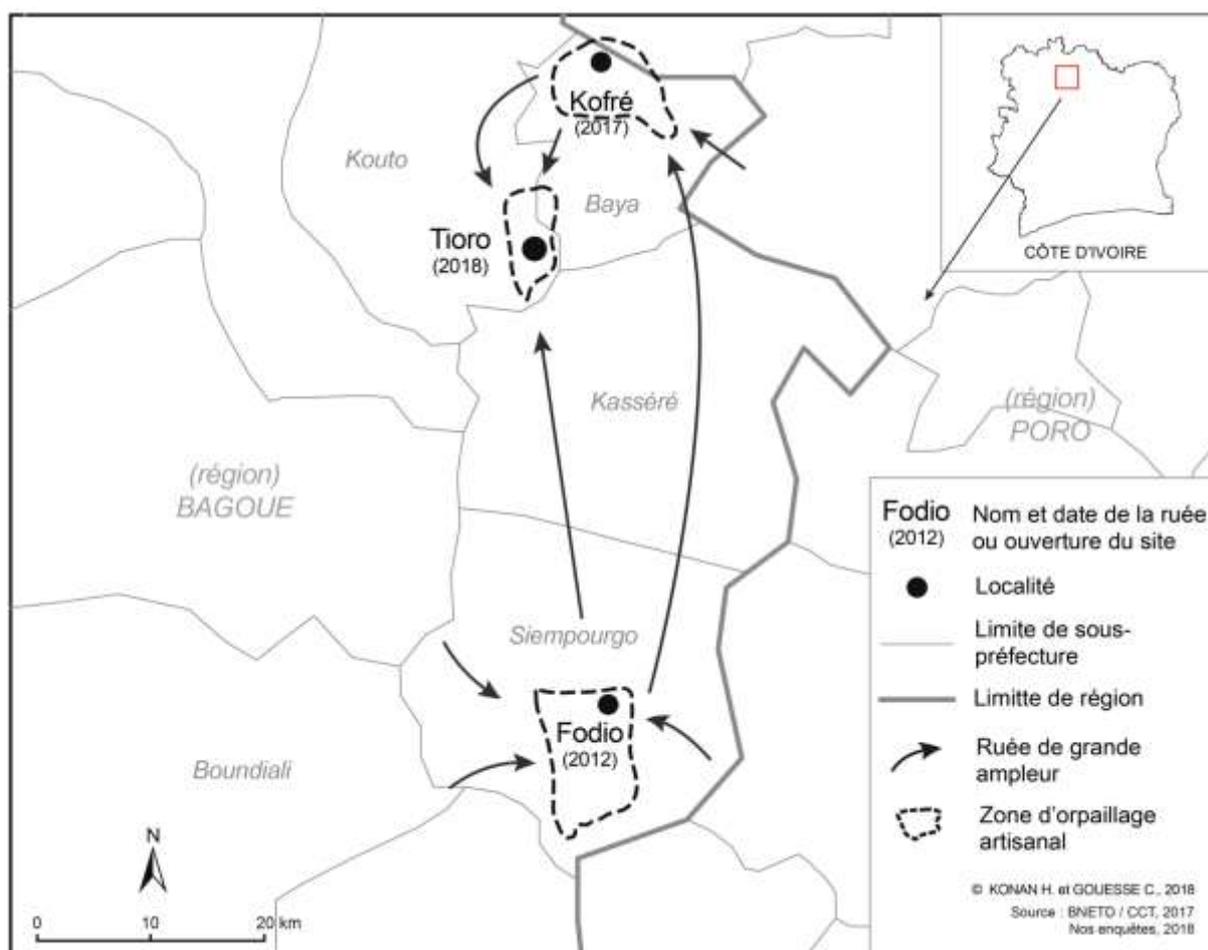
2.2.2-La faible capacité de l'Etat à protéger son sous-sol

Le code minier ivoirien qui ne permet pas cette forme d'extraction minière s'est avéré très répressif engageant une politique de déguerpissement très musclée. Cette opération menée par le Programme National pour la Rationalisation de l'Orpaillage (PNRO) a abouti à la fermeture de « 200 mines d'or clandestines » sur l'ensemble du territoire ivoirien. Mais, cette politique de déguerpissement semble peu porteuse au regard de la rapide recolonisation des sites qui s'ensuit et même parfois des pertes en vie humaine qu'elle occasionne. Les communautés d'orpailleurs loin d'être des populations sédentaires, sont au contraire des communautés très mobiles se

déplaçant au gré de leurs trouvailles ou de leurs espoirs de trouvailles dans les différentes localités atténuant le risque d'être attrapés et sanctionnés (R. CHEVILLON-GUIBERT. et G. Magrin, 2018, p.284 ; B. DOUCOURÉ, 2014, p.58).

A titre illustratif, le site de Fodio fermé en 2017 a été remis en service quelques mois plus tard. Les orpailleurs qui sont partis de la mine de Fodio ont ouvert le site de Koffré à environ 60 km en 2018. Ce site qui a été déclaré fermé selon les pouvoirs publics la même année a continué de fonctionner. Une tentative de reprise en main de cette mine par la gendarmerie s'est soldée par la mort du commandant de cette opération en Aout 2018. Un autre site vient d'être mis en service dans la même zone géographique à particulièrement Tchôrô (Voir carte).

Carte n°1 : Trajectoire suivie par les orpailleurs migrants et période d'ouverture des sites dans la zone d'étude



Face à l'expansion rapide de ce phénomène, trois causes majeures qui rendent inefficace la méthode employée par l'État ont été identifiées. La première cause qui explique la prolifération de l'exploitation artisanale aurifère est le refus des populations locales à collaborer avec les pouvoirs publics dans leur croisade contre cette activité. Selon 78% des enquêtés issus de la population locale, l'orpaillage est

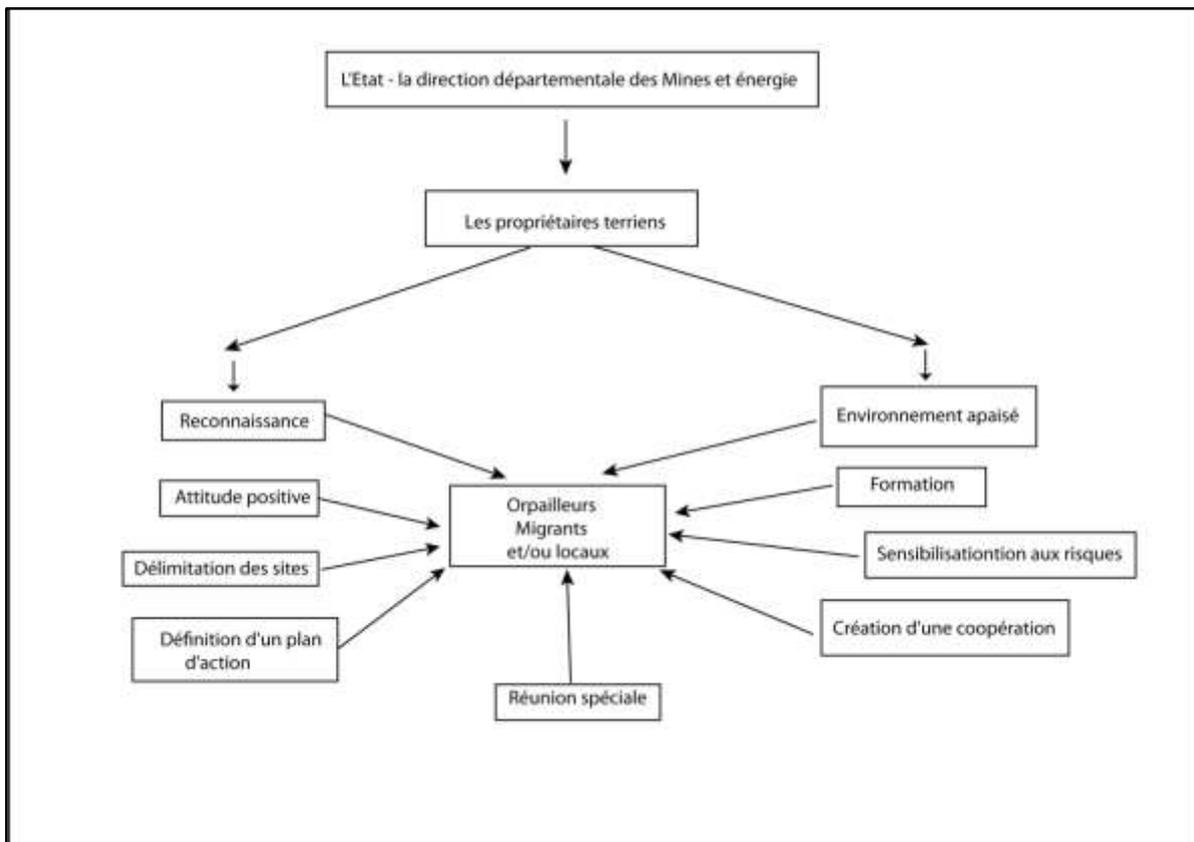
une alternative économique dans un milieu où les opportunités économiques sont peu diversifiées. Cette activité apparaît comme une chance pour des populations qui ne disposent pour seules cultures commerciales l'anacarde et le coton qui d'ailleurs connaît un recul en raison du caractère pérenne de l'anacarde. Le gain rapide que procure l'or fait dire ceci aux chefs de terre de Fodio : « *c'est à notre temps que la richesse est apparue chez nous et nous comptons bien en profiter* ». Cette considération montre bien que toute intervention de l'Etat pour mettre fin à cette pratique est perçue comme un frein à l'épanouissement de ces populations. En conséquence, une telle initiative ne rencontrera ni leur approbation ni leur soutien. Par ailleurs, l'incapacité des pouvoirs publics à freiner le développement de l'orpaillage dans cette partie du pays tient à l'insuffisance des moyens mis à la disposition des forces et de la mauvaise préparation des missions confiées à ces agents. Selon un agent des forces de l'ordre, la lutte contre l'orpaillage est sacrifiée sur l'autel de la corruption. En effet, la corruption de la chaîne de commandement de l'armée qui ne paye pas les primes des agents affectés à l'opération de déguerpissement fragilise l'ardeur des forces sur le champ des opérations. Faute de primes et d'approvisionnement en denrées alimentaires, les forces de l'ordre sont prises en charges par les populations qu'elles sont censées déguerpier. Une situation qui fausse leur partialité tout en ramollissant leur ardeur quand cela n'encourage pas les pots de vin. C'est une situation comme le souligne P. JACQUEMOT (2013, p.53) « *où l'agent de l'État considère que l'Etat ne remplit pas son obligation, par exemple de lui servir régulièrement son salaire, il se sert lui-même* ». Cette nouvelle source de richesse profite également aux politiciens locaux surtout aux représentants du peuple que sont les députés. Estimant ne pas avoir de ressources suffisantes pour entretenir leur électorat à la différence des élus des collectivités locales qui dispose d'un budget de fonctionnement, ces politiciens ont trouvé dans l'orpaillage des moyens de financement de leurs activités politiques. En tant que députés donc représentant des peuples, il leur incombe de proposer des lois pour encadrer cette activité. Leur silence traduit « *la grande corruption, celle des-en-haut d'en-haut, des grands boubous amidonnés, des gros bonnets ou des costumes taillés sur mesure* » (P. JACQUEMOT op cit, 2013, p.52)

2.3- De la nécessité d'une gestion participative des sites d'extraction artisanale d'or

La nécessité d'une gestion participative des sites d'orpaillage dans cette zone géographique répond au souci de faire non seulement profiter de cette richesse aux populations locales qu'à l'Etat mais surtout d'en faire une activité durable. Il s'agit de concilier les intérêts des trois parties prenantes que sont l'Etat, les propriétaires terriens et les orpailleurs. L'ensemble des problèmes entre l'Etat et les propriétaires terriens résultent d'un manque de communication. Même si pour le PNRO l'objectif de ses actions est de « *sensibiliser les chefs coutumiers et villageois qui voyaient en l'orpaillage une source de revenus, mais sans en évaluer les conséquences* », la réalité

est que dans les zones d'exploitation aucune concertation n'est en cours pour une réflexion collective sur cette question. Il convient donc dans ce contexte de permettre aux populations locales d'avoir accès aux informations concernant les risques liés à cette activité par la création d'un espace d'échange réunissant les parties prenantes. La gestion participative signifie que sous l'initiative de l'Etat les populations locales qui ne prennent pas part d'habitude part à des décisions qui ont des conséquences sur l'avenir de la communauté.

Figure n°1 : Proposition pour la participation des orpailleurs et des populations locales à la gestion des sites d'orpaillage



Source : inspiré de HERRERA Jaime, 2001

Selon 95 % des enquêtés, les tensions issues de l'essor de cette activité résultent avant tout d'un manque de communication entre les différentes parties prenantes, d'un déficit de concertation, de dialogue et de réflexion collective. Dans le cadre de cette gestion participative, l'argument selon lequel les produits du sous-sol appartiendraient à l'Etat et non aux communautés villageoises ne doit nullement faire diversion face à l'ampleur de ce phénomène. Il faut mettre les propriétaires terriens au cœur de cette gestion en mettant en avant la question de la gestion durable des ressources et la préservation des équilibres naturels et environnementaux. Il leur revient en tant que gardien des us et coutumes d'y veiller. Il s'agit donc de créer un espace d'échange et de dialogue en réunissant l'ensemble des parties prenantes autour des différents problèmes posés par l'exploitation

minière notamment celle de l'or. Comme l'indique le schéma, les pouvoirs publics devront s'appuyer sur les propriétaires terriens pour informer les populations locales concernant les risques liés à l'orpaillage et la nécessité d'une exploitation rationnelle des sites. La particularité de cette exploitation étant la non-participation de la population locale à l'extraction minière, elle devra veiller à mobiliser en vue d'une réflexion collective autour des pratiques des migrants orpailleurs qui ne favorisent pas une gestion durable des sites. Bien entendu que les autorités coutumières devraient saisir ces moments d'échanges pour réclamer que les compagnies légales d'exploitation minière servent en priorité les intérêts des communautés locales avant tout autre chose, mais surtout veiller à ce que les employés du projet et les entrepreneurs proviennent de la zone de couverture de ces projets.

La gestion participative des sites aurifères est d'autant plus nécessaire que là où se sont implantées les industries d'extraction moderne, les indemnités perçues par les populations sont jugées insuffisantes comparativement à la perte de leurs terres. C'est le cas des 1150 paysans délocalisés du secteur minier de Bonikro qui ont perçu 1,3 milliards au titre des indemnités liées à la perte de leurs forêts vierges, les jachères, les plantations et les bas-fonds occupés par la firme LGL EQUIGOLD (K.H., KONAN2016, p.2). Pire, les promesses d'une formation des paysans à d'autres métiers pour faciliter une reconversion économique n'a pas encore assuré par la firme. Dans la pratique, les ruraux ont compris que l'orpaillage est plus bénéfique en termes de revenus à leurs communautés parce qu'ils en perçoivent directement les dividendes. Un constat qui est renforcé par une nouvelle attitude des orpailleurs migrants qui sont devenus des agents de développement. C'est le cas à Fodio où les orpailleurs migrants ont créé une association qui s'est imposé une « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) d'Orpaillage à l'image des firmes internationales. L'orpaillage a ainsi contribué à équiper Fodio, à l'amélioration de l'électrification du village, construction de 4 classes et de logements pour instituteurs, forages hydrauliques et équipement de la notabilité (bâches, chaises, etc. (K.H.KONAN, 2017, p.5). Il s'agit à travers ces approches de circonscrire les actions des écumeurs, parfois sans foi ni loi, qui sillonnent les zones rurales en faisant mains basses sur les richesses du sous-sol avec la complicité d'élus locaux et de certaines autorités administratives et militaires.

Conclusion

Dans les années 2000, la Côte d'Ivoire en décidant de faire du secteur minier un pilier de son économie permet la mise en service d'importantes industries aurifères dans le milieu rural. La tentation de l'or devient grande pour des populations dont les sources de revenus sont peu diversifiées et qui profitent peu des dividendes des entreprises modernes qui sont pourtant implantées sur leurs terres. La multiplication des sites d'orpaillage dans les régions du Nord considérées comme les zones aux

revenus économiques les plus faibles est tantôt perçue comme la recherche d'une alternative économique crédible et tantôt comme le prolongement d'un droit d'usage sur les potentialités naturelles locales. Une perception qui entre en conflit avec les intérêts de l'Etat qui malgré les moyens coercitifs déployés n'arrive pas à faire cesser une activité qui s'intègre dans les habitudes des populations locales qui bénéficient de l'expertise des migrants venus de la sous-région. Face au jeu de cache-cache auquel se livrent les autorités et les orpailleurs migrants protégés par les acteurs locaux, les pouvoirs publics doivent sortir des logiques coercitives pour ouvrir un cadre de négociation avec les populations dans la gestion des sites.

Références bibliographiques

ALAMI Sophie, DESJEUX Dominique et GARABUAU-MOUSSAOUI Isabelle, 2013, *Les méthodes qualitatives*, Que Sais-je ? Presse Universitaire de France, 128 p.

CHAUVEAU Jean-Pierre, 2000, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine*, N° 78, pp. 94-125.

DOUCOURÉ Bakary, 2014, Développement de l'orpaillage et mutations dans les villages aurifères du sud-est du Sénégal, *Afrique et Développement*, vol XXXIX, pp .47-67.

KONAN Kouamé Hyacinthe, KOFFI Simplicie Yao et KOFFI Yéboué Stéphane Koissy, 2016, Les cacaoculteurs délocalisés du secteur minier de Bonikro à l'épreuve de l'insécurité alimentaire au Sud de la Côte d'Ivoire In *Revue de Géographie Tropicale et d'environnement (GEOTROPE)*, EDUCI, Abidjan, pp 94- 105

KONAN Kouamé Hyacinthe, KRA Kouadio Joseph, KESSE Blé Adolphe, YÉO Donikpoho, 2017, L'après-orpaillage à Fodio au Nord de la Côte d'Ivoire : entre l'espoir et désillusion, *ARME-Revue Africaine de Migration et Environnement - Vol. 1*, N° 1, pp 95-117.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT, INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, 2015, *Enquête sur le niveau de vie des ménages en Côte d'Ivoire*, 91p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, 1995, Décret N° 96-634 du 09 août déterminant les modalités d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier, 37 p.

JOURNAL OFFICIEL DE LA CÔTE D'IVOIRE, 2011, N° 6607 du Samedi 13 Aout ,18 p.

GOH Denis, 2016, « L'exploitation artisanale de l'or en Côte d'Ivoire : la persistance d'une activité illégale », *European Scientific Journal*, vol .12, No3, pp1-19

HERRERA Jaime, 2001, *Gestion participative, travail en équipe et aptitude à diriger, conditions indispensable du succès des entreprises du 21^e siècle*, San José, Costa Rica, 10 p

OUMAR Sangaré, 2016, *Rôle de l'orpaillage dans le système d'activités des ménages en milieu agricole : cas de la commune rurale de Gbomblora dans la région sud-ouest du Burkina-Faso*, Mémoire Maîtrise sur mesure en développement rural intégré, Québec, Canada, 182 p.

RICHARDS Paul et CHAUVEAU Jean-Pierre, 2007, *foncier, transformation de l'agriculture et conflits en Afrique de l'ouest : enjeux régionaux soulevés par les cas de la Sierra Leone, du Liberia et de la Côte d'Ivoire*, *Revue Historique*, 69p.

JACQUEMOT Pierre, 2013, *Économie politique de l'Afrique contemporaine*, Armand Colin, Paris, 454 p.

CHEVRILLON-GUIBERT Raphaëlle et MAGRIN Géraud, 2018, « Ruées vers l'or au Soudan, au Tchad et au Sahel : logiques étatiques, mobilités et contrôle territorial », *Bulletin de l'association de géographes français*, p.95-2.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 2014, *Loi no 2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier*, 44p.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Ministère de l'Industrie et des Mines, 2014, *Programme de rationalisation de l'orpaillage*, 3p

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Loi n° 95-553 du 17 Juillet 1995 portant code minier, 41p.